

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

18582

Dakar, le

6 AVR. 1970

*Le Président de la République*

19/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur le Président de l'Assemblée  
nationale

Léopold Sédar SENGHOR

DAKAR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 386 /PM.SGG.SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :  
-----

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 Avril 1970



-----  
Léopold Sédar SENGHOR  
-----

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

P R O J E T D E L O I

MODIFIANT LA LOI N° 66-07 DU 18 JANVIER 1966  
RELATIVE AU STATUT DU PERSONNEL DES FORCES DE  
POLICE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police a été modifiée et complétée, en dernier lieu, par la loi n° 69-067 du 30 octobre 1969.

Parmi les articles modifiés figure l'article 17 rendant applicables aux membres des forces de police certaines dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre. Il convenait de modifier l'alinéa 3 de cet article pour que l'ensemble de celui-ci puisse s'appliquer aux officiers de paix, dont le corps était créé par un autre article de la loi modificative.

Or, si l'alinéa 3 de l'article 17 a bien été modifié dans le sens voulu, il a, dans le dispositif de la loi n° 69-067 du 30 octobre 1969 qui a abrogé l'article 17 de la loi n° 66-08 du 18 janvier 1966, pris la place de l'ensemble du dit article.

L'article 17 nouveau est donc inintelligible. Il s'agit d'une part de rétablir l'ensemble des dispositions qu'il aurait dû comporter et, d'autre part, de combler une lacune de la loi originale qui n'avait pas déterminé la catégorie de militaires auxquels seraient assimilés, devant les juridictions à formation spéciale, les membres des forces de police appartenant aux corps d'extinction des inspecteurs de police et des assistants de police.

Tels sont les motifs du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
Générale et du Règlement Intérieur saisie sur le fond

et

la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale, de la Santé et de  
la Fonction Publique saisie pour avis

concernant

le Projet de loi N° 19/70 modifiant la loi N° 66-07 du 18 Janvier  
1966 relative au statut du personnel des Forces de Police.

par M. Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

A l'occasion de la modification, en 1969, de la loi portant statut du personnel des Forces de Police, l'alinéa 3 de l'article 17 a fait l'objet de profondes modifications dans le sens de l'extension des mesures édictées par celui-ci aux officiers de paix.

Toutefois, si l'alinéa 3 de l'article 17 a bien été modifié dans le sens voulu, il a, je cite "dans le dispositif de la loi N° 69-067 du 30 Octobre 1969, qui a abrogé l'article 17 de la loi N° 66-08 du 18 Janvier 1966, pris la place de l'ensemble dudit article"- fin de citation.

Vous comprendrez, dès lors, que l'article 17 nouveau est devenu, du coup, inintelligible; et il convient de rétablir l'ensemble des dispositions qu'il aurait dû comporter tout en comblant une lacune de la loi originale qui n'avait pas déterminé la catégorie de militaires auxquels seraient assimilées, devant les juridictions à formation spéciale, les membres des forces de police appartenant aux corps d'extinction des Inspecteurs de police et des Assistants de police - c'est l'objet même du texte présentement soumis à la sanction de votre assemblée.

En d'autres termes, il s'agit de redresser une erreur matérielle de rédaction qui s'est glissée dans la loi modificative, qui au lieu de s'en tenir à la modification de certaines dispositions de l'article 17 ancien, a complètement abrogé l'article, ce qui rend le nouveau texte absolument inapplicable.

C'est pourquoi, votre Commission de la Législation et du Travail respectivement saisies au fond et pour avis, vous recommandent sous réserve de quelques modifications de pure forme qui vous seront présentées lors de l'étude du texte par articles, l'adoption du texte proposé.-

18582

Un Peuple - Un But - Une Foi

L O I N°70 - 021

modifiant la loi n° 66-07 du 18 janvier  
1966 relative au statut du personnel de  
Forces de Police .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

L'article 17 de la loi n° 66-07 du 18 janvier  
1966 relative au statut du personnel des Forces de Police  
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 17 "

" Indépendamment des sanctions prévues  
" à l'article 18 , sont applicables en temps  
" de paix aux membres des forces de police les  
" dispositions concernant les articles 194 , 195  
" 204 , 205 , 208 à 210 , 212 , 213 , 218 à  
" 221 , 225 , 227 , 229 , 230 et 240 du code  
" de justice militaire pour l'armée de terre .

" Pour l'application de l'article 194,  
" constitue le délit de désertion le fait, pour  
" un membre des forces de police recevant une  
" nouvelle affectation , de n'avoir pas rejoint  
" cette affectation dans le délai de quinze  
" jours après la date prescrite .

" Pour l'application des articles sus -  
" mentionnés , les commissaires de police , les  
" officiers de police et les officiers de paix  
" sont considérés comme ayant rang d'officier,

.../...

" les autres membres des forces de police sont consi-  
" dérés comme des militaires non officiers .

" Le Tribunal de Première Instance de  
" Dakar et la Cour d'assise siégeant à Dakar en for-  
" mation spéciale sont compétents pour juger les  
" crimes et délits visés au présent article . Les  
" assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par  
" des assesseurs ou jurés membres des forces de  
" police désignés dans les conditions prévues par  
" le Code de Justice militaire . Le Directeur de la  
" Sûreté Nationale exerce les prérogatives dévolues  
par ce Code au Chef d'Etat-Major Général . Les  
" fonctions de greffier sont assurés par les agents  
" du cadre des fonctionnaires de la Justice . Les  
" dispositions du titre Ier du livre Ier du Code de  
" Justice militaire sont applicables à l'instruction  
" et au jugement de ces affaires .

La présente loi sera exécutée comme LOI de l'Etat .

Fait à DAKAR, le 6 JUIN 1970



Léopold Sédar SENGHOR